

COMMUNE D'ATHIES

PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT

Le Maire de la commune d'Athies,

ARRAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et suivants ;

CANTON

Vu la compétence de la commune en matière d'organisation des services périscolaires ;

ARRAS – 2

COMMUNE

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public périscolaire ;

ATHIES

Considérant que l'absence imprévue d'un agent peut compromettre le bon fonctionnement du service ;

N° 2026/035

Considérant qu'il convient, à titre exceptionnel, de permettre l'intervention d'élus municipaux pour assurer le remplacement ponctuel d'un agent indisponible ;

OBJET : Intervention exceptionnelle d'élus municipaux pour le remplacement ponctuel d'un agent du service périscolaire

ARRÊTE

Article 1 – Principe

Les élus municipaux peuvent être autorisés à intervenir au sein du service périscolaire de la commune, à titre exceptionnel et temporaire, afin de remplacer un agent indisponible.

Article 2 – Conditions de recours

Le recours à un élu est strictement limité aux situations suivantes :

- Absence imprévue ou urgente d'un agent
- Impossibilité de mobiliser un autre agent dans un délai compatible avec la continuité du service
- Décision expresse du maire ou de son représentant

Article 3 – Modalités d'intervention

L'élue intervenant :

- Est placé sous l'autorité du maire
- Est intégré à l'équipe encadrante pendant la durée de son intervention
- Respecte les règles applicables au service périscolaire (sécurité, encadrement, règlement intérieur)
- Ne peut intervenir seul auprès d'un groupe d'enfants que si les conditions réglementaires d'encadrement sont respectées

Article 4 – Statut et responsabilité

Dans le cadre de cette mission, l' élu est considéré comme collaborateur occasionnel du service public.

À ce titre :

- La commune peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommage
- L' élu peut engager sa responsabilité personnelle en cas de faute
- L' élu bénéficie de la protection fonctionnelle dans les conditions prévues par les textes en vigueur

Article 5 – Assurance

Les interventions réalisées dans le cadre du présent arrêté sont couvertes par le contrat d'assurance responsabilité civile de la commune, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Caractère exceptionnel

Le recours aux élus ne saurait revêtir un caractère permanent ni pallier un manque structurel de personnel.

Article 7 – Traçabilité

Chaque intervention fera l'objet d'un enregistrement mentionnant :

- L'identité de l' élu
- La date et la durée de l'intervention
- Le motif du remplacement

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité Affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Athies, le 12 mai 2026

Le Maire
Anthony LENGLET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,